



VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER: Les 56 professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement à la hors classe de leur corps au titre de l'année 2021.

NOM et Prénom	Discipline
ANDRE YANN	éducation physique et sportive
AUBET LAURENCE	éducation physique et sportive
BERTON BENOIT	éducation physique et sportive
BONNET MARIE-HELENE	éducation physique et sportive
BOUABDALLAH FAYCAL	éducation physique et sportive
BOURDARIAS PEGGY	éducation physique et sportive
BOURSETTE CELINE	éducation physique et sportive
BRARD BRICE	éducation physique et sportive
BROUCA LILIAN	éducation physique et sportive
BURBAN NICOLAS	éducation physique et sportive
BUTON LUC	éducation physique et sportive
CANDELON CYRILLE	éducation physique et sportive
CARAYON-PINA STEPHANIE	éducation physique et sportive



CHAMPAGNE NATHALIE	éducation physique et sportive
CHATEL CHRISTOPHE	éducation physique et sportive
COIRE BEATRICE	éducation physique et sportive
COLIN ROMAIN	éducation physique et sportive
DELHAUTAL CELINE	éducation physique et sportive
DESMONS JULIEN	éducation physique et sportive
DIEZ SOPHIE	éducation physique et sportive
DOMINGUES MAURICE	éducation physique et sportive
DRIES ARNAUD	éducation physique et sportive
DUBREUIL LAURENCE	éducation physique et sportive
DUPUIS JULIETTE	éducation physique et sportive
EL HALFA MOHAMMED	éducation physique et sportive
EL HICHERI RIADH	éducation physique et sportive
EYMARD CHRISTOPHE	éducation physique et sportive
FAURAX SYLVAIN	éducation physique et sportive
FLEURY MICHAEL	éducation physique et sportive
GARNIER LAURE	éducation physique et sportive
GIMENO ERIC	éducation physique et sportive
GINGLINGER EMMANUELLE	éducation physique et sportive



GIRAUD SYLVAIN	éducation physique et sportive
GUILLEMET NATHALIE	éducation physique et sportive
HERIGAULT GERALDINE	éducation physique et sportive
HUGUENET CAROLE	éducation physique et sportive
LAURENT THOMAS	éducation physique et sportive
LE PEZENNEC AYMERIC ALEXIS	éducation physique et sportive
LETORT DAVID	éducation physique et sportive
LORNE FREDERIQUE	éducation physique et sportive
LUCAS JEAN-MARIE	éducation physique et sportive
LYSIAK ARNAUD	éducation physique et sportive
MAIRESSE JEAN BAPTISTE	éducation physique et sportive
MARTY LAURENT	éducation physique et sportive
MERCADIEL BERNARD	éducation physique et sportive
MERCIER CLAIRE	éducation physique et sportive
MICHAUD STEPHANE	éducation physique et sportive
MILLEY ADELINE	éducation physique et sportive
MIRGUET EDDY	éducation physique et sportive
PAPPATICO SOPHIE	éducation physique et sportive
PARIS AUDREY	éducation physique et sportive



SCHEER KENAN	éducation physique et sportive
SEVERE CEDRIC	éducation physique et sportive
SIMON SEBASTIEN	éducation physique et sportive
SOUKEHAL AHMED	éducation physique et sportive
VIDAL SONIA	éducation physique et sportive

ARTICLE DEUX : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 4 octobre 2021

Pour le Recteur et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe de l'académie de Créteil Directrice des Relations et des Ressources Humaines

Carole LAUGI**∉**I

Voies et delais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- · soit un recours gracieux ou hiérarchique;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*: - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique; - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas exceptionnels où une explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification_de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.